



**Convention entre Brest métropole et la ville de Brest relative à  
la mise à disposition de locaux et de matériel informatique au bénéfice des groupes d'élus  
de Brest métropole et de la Ville de Brest**

Entre :

**Brest métropole,**

représentée par son Président ou son représentant, agissant en application d'une décision par délégation du Conseil de métropole en date du

Et

**La Ville de Brest,**

représentée par son Maire ou son représentant, agissant en application d'une décision par délégation du Conseil municipal en date du

Préambule

Les articles L. 2121-28 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient respectivement la possibilité pour le conseil municipal et le conseil de métropole d'affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

En application de cet article, le conseil municipal de la ville de Brest et le conseil de Brest métropole délibèrent annuellement pour prévoir les modalités de cette affectation.

Le fonctionnement ainsi retenu prévoit :

- d'une part l'attribution d'un crédit de fonctionnement à chaque groupe d'élus, en fonction du nombre de ses membres, pour la prise en charge des frais de documentation, abonnements, presse, consommations téléphoniques, fournitures de bureau, photocopies et affranchissements ;
- d'autre part, la mise à disposition de locaux au bénéfice des groupes d'élus.

Concernant ce deuxième point, les dépenses relatives à la mise à disposition de locaux aux groupes d'élus du Conseil municipal de la Ville de Brest sont aujourd'hui portées par le budget de la Ville de Brest, alors que ces groupes sont également constitués au niveau métropolitain et que 33 élus du Conseil municipal de la Ville de Brest exercent un mandat de conseiller métropolitain.

Dans un souci de simplification et de lisibilité, il est proposé d'instaurer un système de refacturation conventionnelle de ces dépenses, ainsi que des dépenses de fonctionnement liées à l'équipement informatique des groupes d'élus, entre la ville de Brest et Brest métropole. Dans ce dispositif, Brest métropole serait preneuse des locaux mis à disposition des groupes d'élus, puis refacturerait à la Ville la part des charges lui revenant, définie par la part des mandats de conseillers municipaux de la ville de Brest dans chaque groupe.

### **Article 1- Objet de la convention**

La présente convention porte sur les conditions de prise en charge, par Brest métropole, des dépenses relatives aux locaux mis à disposition des groupes d'élus du conseil de la Ville de Brest, et, de la refacturation à la ville de Brest de la part des charges lui revenant, ainsi que sur la mise à disposition de matériel informatique au bénéfice de ces groupes d'élus et sur la maintenance du dit matériel.

### **Article 2- Périmètre de la convention**

Brest métropole assure l'engagement juridique, budgétaire et comptable des dépenses relatives aux locaux mis à disposition des groupes d'élus du conseil municipal de la ville de Brest, suivantes :

- Les charges locatives (loyers et charges),
- Les consommations énergétiques (eau, gaz, électricité, réseau de chaleur),
- Les frais de nettoyage des locaux,
- Les frais de réparation et d'entretien des locaux,
- Les impôts et taxes,
- L'assurance des locaux loués.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes à la mise à disposition de matériel informatique auprès des groupes d'élus et à leur maintenance sont intégrées au budget du service commun Direction des Systèmes d'information et des télécommunications et entrent par conséquent dans le calcul du coût complet de ce service tel que défini par la convention de création du service commun.

### **Article 3- Clé de répartition et modalités de refacturation pour les locaux**

La refacturation du coût des locaux auprès de la ville est calculée suivant la répartition suivante :

Nature de la dépense	Base de la répartition	Calcul de la répartition
- Charges locatives (loyers et charges) - Consommations énergétiques et d'eau - Frais de nettoyage des locaux - Frais de réparation et d'entretien des locaux - Impôts et taxes - Assurance des locaux	Au prorata du total du nombre de mandat électifs Ville et Métropole	$\text{Total des dépenses} / \text{total des mandats Ville et Métropole} \times \text{nombre de mandats Ville}$

La refacturation à la Ville de Brest de ces dépenses intervient à l'issue de chaque trimestre sur la base d'un décompte présentant les dépenses détaillées, le calcul et le montant refacturé.

#### **Article 4- Clé de répartition et modalités de refacturation pour le matériel informatique**

La refacturation des dépenses relatives à la mise à disposition et la maintenance de matériel informatique auprès de la ville est calculée suivant la répartition suivante :

<b>Nature de la dépense</b>	<b>Base de la répartition</b>	<b>Calcul de la répartition</b>
Mise à disposition et maintenance de matériel informatique	Au prorata du total du nombre de mandat électifs Ville et Métropole	Total des dépenses / total des mandats Ville et Métropole x nombre de mandats Ville

La refacturation de ces dépenses est mensuelle et intégrée à la facturation à la Ville de Brest du service commun de la Direction Systèmes d'Information et Télécommunications.

#### **Article 5- Le schéma comptable de la mise en œuvre de la convention**

Brest métropole devra inscrire les dépenses relatives aux locaux à l'article 65862 (chapitre 6586 – Frais de fonctionnement des groupes d'élus – Matériel, équipement et fournitures) et la recette de refacturation au compte 65869 (chapitre 013 – Atténuations de charges – Remboursement au titre des frais de fonctionnement des élus).

La Ville de Brest devra inscrire les dépenses relatives à la refacturation des locaux à l'article 6562 puis 65862 à compter de l'adoption de la nomenclature M57 par la ville.

#### **Article 6 - La date d'effet**

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Brest métropole et la Ville de Brest, peuvent, après avoir respecté un préavis de 2 mois, par décision conjointe, mettre fin à la convention.

Pour la métropole,  
Le Président

Pour la Ville de Brest,  
La Première Adjointe